

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n° 259 /2023

Portant réglementation de la circulation des chiens sur les voies vertes, voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les domaines publics ou privée de la commune.

Le Maire de Marly,

- VU** Le Code Général des collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,
- VU** le Code Rural et notamment les articles R 211-11 et suivants, et R 215-2 alinéa 1-3,
- VU** le Code Pénal et notamment les articles R 610-5, R 622-2 et R 623-3
- VU** l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publiques et à la sûreté de passage dans les lieux publics,

CONSIDERANT que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies vertes, voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, il importe de réglementer la circulation des chiens qui troublent la tranquillité publique.

ARRETE

Article 1 : Est considéré comme en divagation tout chien, qui, en dehors d'une action de chasse ou de garde de troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel. Tout chien abandonné livré à son seul instinct est en état de divagation.

Article 2 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les voies vertes, voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics et privés de la commune.

Article 3 : Les chiens ne peuvent circuler sur les voies vertes, voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics et privés de la commune que tenus en laisse ou à portée de voix. Cette laisse devra être reliée physiquement à la personne qui en a la charge et assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 4 : Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent pas accéder aux aires de jeux pour enfants situées sur la commune. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les bacs à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 5 : Les personnes doivent ramasser les excréments de leurs chiens, il n'est pas toléré que ceux-ci soient laissés sur les trottoirs, bandes piétonnières, aires de jeux et, en règle générale, sur tout l'espace public.

Article 6 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories « chien d'attaque, de défense ou de garde » est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur les voies vertes, les voies publiques, sur les domaines publics et privés de la commune, les chiens appartenant à ces catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure munie du permis de détention ou de tout autre justificatif. Dans le cas contraire, ces chiens seront considérés en état de divagation, une mise en fourrière sera ordonnée et une contravention sera dressée.

Article 7 : Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière par les Services Municipaux. Il en sera de même pour tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 8 : Ne seront pas considérés comme errants les chiens de chasse lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 9 : Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

Article 10 : Tout fait de morsure d'une personne par un chien devra faire l'objet d'une déclaration en Mairie par le propriétaire ou le détenteur du chien ainsi que par tout professionnel ayant connaissance de la morsure dans l'exercice de sa fonction, à la Mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Outre la surveillance vétérinaire obligatoire à laquelle l'animal est soumis, le propriétaire ou le détenteur de l'animal devra faire pratiquer une évaluation comportementale dont les résultats devront être communiqués au Maire de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Article 11 : Les infractions aux dispositions rappelées et prescrites par le présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal notifié au contrevenant et transmis à Monsieur le Procureur de la République.

Article 12 : Le Directeur Général des Services, et les services de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- le Cabinet du Maire,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Police Municipale,
- Classement,

A Marly, le 13 Octobre 2023

LE MAIRE

Thierry HORY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, affiché en mairie le 13/10/2023

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.